



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

statut

Question écrite n° 83130

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la question de la reconnaissance de la profession de socio-esthéticienne. Un nombre croissant d'établissements hospitaliers, de maisons de retraites ou de centres spécialisés intègrent dans leurs équipes des professionnelles de l'esthétisme, appelées socio-esthéticiennes ou psycho-esthéticiennes, afin d'offrir aux publics concernés des soins esthétiques adaptés à leur situation. Il s'agit ainsi de permettre à un certain nombre de personnes fragilisées par la maladie ou en situation de grave précarité sociale de se réapproprier l'image qu'ils renvoient aux autres et de retrouver une certaine dignité au delà de leur pathologie ou de leurs difficultés. En cela, la socio-esthétique est un outil complémentaire de prise en charge globale de la personne, de plus en plus souvent intégrée dans le cadre d'un projet de soin ou de vie défini par les équipes médicales et/ou sociales, en collaboration avec d'autres intervenants. Dans ces conditions, il est de plus en plus anormal que des personnes non-qualifiées exercent ce métier aux exigences très particulières. La socio-esthétique intègre en effet un certain nombre de compétences complémentaires de la seule esthétique, afin d'appréhender les besoins spécifiques des publics cibles. A cet égard, la maîtrise des techniques particulières nécessite un socle de connaissances psychologiques, médicales et sociales qui justifient la reconnaissance officielle de cette profession et, par voie de conséquence, la reconnaissance des formations qui y préparent. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Depuis septembre 2009, le métier de socio-esthéticienne est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière, dans la rubrique « sous-famille assistance aux soins », rubrique dans laquelle les métiers de coiffeur, brancardier, agent de service mortuaire, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, assistant dentaire sont également décrits. Les activités de ce métier spécifique sont orientées vers le bien-être des personnes dans leur environnement. Ces activités sont réalisées par des personnes ayant acquis des compétences dans le domaine de l'esthétique et des soins corporels adaptés à la situation physique et psychologique des personnes. Des professionnels de santé, pour la plupart, ou des professionnels de l'esthétisme réalisent une formation complémentaire pour acquérir les compétences nécessaires à ces activités. Quelques établissements en France dispensent cette formation spécifique, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles. Les activités spécifiques à cet exercice relèvent des soins de support et d'accompagnement des personnes dans le cadre d'une prise en charge pluriprofessionnelle. La reconnaissance de ce métier dans les établissements de santé et médicosociaux est aujourd'hui actée. Cependant, ce métier ne peut pas être reconnu comme une profession de santé, car il n'en a pas les caractéristiques, en ce sens que les professionnels cités n'ont pas vocation à se voir confier des actes de prévention, de diagnostic ou de soins au sens du code de la santé publique (CSP).

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83130

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 2010, page 7505

Réponse publiée le : 2 novembre 2010, page 12092